RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **174-07-01-28**

Décision : **13243**

Date : 26 octobre 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*[1] (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*[2];

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue les 6 et 7 octobre 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M[e] Marie Frédérique Des Parois, procureure de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[6] **VU** les dispositions des articles 93, 97 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[3];

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 290.
2 RLRQ, c. M.35.1, r. 292.
3 RLRQ, c. M-35.1.

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, lors de sa séance du 26 octobre 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 4.1 du présent règlement et de l'article 1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284), toute personne ou société qui produit et met en marché du poulet visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit être titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement. »;

2° l'insertion, avant la définition de « contingent individuel », de la définition suivante :

« «contingent annuel», une autorisation de production exprimée en nombre de têtes et attribuée conformément à la section 4 du présent chapitre; »;

3° le remplacement de la définition de « période » par la suivante :

« «période», cycle de production de 8 semaines dont le calendrier est publié sur le site Internet des Éleveurs; ».

2. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.1. Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du PSAF et du PSA. Ces certificats sont tous deux émis par l'organisme de certification provincial.

On entend par « PSAF » et « PSA », respectivement le Programme de salubrité des aliments à la ferme et le Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada dont le contenu est publié sur leur site Internet. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du chapitre I, de la section suivante :

« SECTION 4

PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ

§ 1. — *Dispositions générales*

23.2. Les Éleveurs attribuent à des personnes ou sociétés des contingents annuels permettant de produire annuellement au minimum 301 poulets, au plus 2 000 poulets, et ne dépassant pas 6 000 kilogrammes de poulet en poids vif, aux conditions prévues à la présente section.

23.3. Nul ne peut détenir directement ou indirectement plus d'un contingent annuel.

23.4. À chaque année, les Éleveurs attribuent un contingent annuel, par tirage au sort, à au plus 10 candidats, à raison d'un maximum de 2 candidats par région parmi les 5 régions.

La région à laquelle appartient un candidat est déterminée en fonction de l'adresse de son exploitation.

23.5. Les Éleveurs diffusent au plus tard le 31 juillet de chaque année un avis par tout moyen permettant d'informer efficacement les personnes intéressées indiquant la date limite pour déposer les candidatures.

23.6. Une personne ou société qui souhaite obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs au plus tard le 31 octobre précédant l'année de validité de ce contingent, en remplissant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.3.

§ 2. — *Critères d'admissibilité*

23.7. Un candidat est éligible au Programme de production de poulets pour les marchés de proximité s'il respecte les conditions suivantes :

1° communes à la personne physique ou morale et à la société :

a) ne pas détenir ou exploiter directement ou indirectement, un quota de poulet ou de dindon ou un contingent spécial attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284);

b) au moment de l'attribution du contingent annuel, s'engager à être propriétaire ou locataire de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets ou, lorsque les poulets seront produits dans des poulaillers mobiles, à être propriétaire ou locataire du ou des terrains, lesquels doivent être contigus;

c) avoir obtenu toute autorisation ministérielle requise aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le cas échéant, et n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction, amende ou ordonnance aux termes de cette loi en lien avec la disposition des fumiers et des carcasses ou une atteinte à la qualité de l'eau;

d) s'engager à ce que le ou les poulaillers dans lesquels seront produits les poulets se situent à une distance minimale de 500 mètres de tout bâtiment servant à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, excluant la production d'un autre contingent annuel. Cette distance minimale est de 1 kilomètre dans le cas d'un élevage en parcours libre conformément au PSA et au PSAF;

2° pour la personne physique :

a) s’engager à suivre la formation dispensée par les Éleveurs concernant le respect et l’application du PSA et du PSAF;

b) ne pas être et ne jamais avoir été, directement ou indirectement, titulaire d’un contingent annuel attribué conformément à la présente section;

c) s’engager à être impliqué dans la production des poulets;

3° pour la personne morale ou la société :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) s’engager, à ce que son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire signataire de la demande soit impliqué dans la production des poulets et suive la formation prévue au sous-paragraphe *a)* du paragraphe 2°;

c) avoir comme actionnaires, administrateurs ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui respectent le sous-paragraphe *b)* du paragraphe 2°.

23.8. La demande du candidat doit comprendre les éléments suivants :

1° un formulaire semblable à celui reproduit à l’annexe 2.3 dûment rempli comprenant les renseignements suivants:

a) l’adresse de l’exploitation sur laquelle seront produits les poulets;

b) sa formation académique et son expérience en production avicole ou, dans le cas d’une personne morale ou d’une société, celles de son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire, impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande;

c) la quantité de poulets qu’il souhaite produire et mettre en marché au cours de l’année, laquelle doit être d’au moins 301 et d’au plus 2 000;

d) une description de l’exploitation indiquant notamment la superficie du ou des lots ainsi qu’une description du ou des poulaillers, accompagnée de photographies;

e) une description des pratiques en matière de santé et de bien-être des poulets et de gestion des maladies avicoles;

f) une description du ou des modes de production des poulets et de gestion des déjections;

g) le nombre de lots de poulets et la durée des élevages envisagés;

h) le nom, l’adresse ainsi qu’une lettre d’intention de partenariat du meunier, du couvoir et de l’abattoir avec lesquels le candidat fera affaire;

i) une description de la gestion prévue du transport des poulets vivants à l’abattoir;

j) le ou les lieux de vente projetés, les marchés ciblés, les découpes offertes et une description de la stratégie de commercialisation;

k) la compétition possible dans la mise en marché des poulets;

2° une copie des titres de propriété ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation ou du ou des terrains sur lesquels sera effectuée la production dans le cas d'une production dans des poulaillers mobiles, une copie d'une promesse d'achat ou d'un bail de location couvrant au moins la période de validité du contingent annuel, cette promesse ou ce bail pouvant être conditionnels à l'obtention du contingent annuel;

3° une copie d'une pièce d'identité valide du candidat, ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une société, de son représentant, actionnaire, administrateur ou sociétaire impliqué dans la production des poulets et signataire de la demande, émise par un organisme gouvernemental, comprenant ses photo et adresse;

4° dans le cas d'une personne morale ou d'une société, les registres des actionnaires et des valeurs mobilières ainsi que les statuts de constitution incluant les annexes ou le contrat d'association;

5° le paiement des frais de 100 $.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité au programme ou à la vérification des documents soumis.

§ 3. — *Attribution des contingents annuels*

23.9. Les Éleveurs rejettent les candidatures déposées après la date limite, incomplètes ou déposées par une personne ou une société qui n'est pas éligible. Ils procèdent à l'évaluation des autres candidatures.

23.10. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures, les Éleveurs forment un comité de sélection composé d'au plus 5 personnes auquel ils invitent au moins 3 représentants parmi les organismes suivants:

1° le MAPAQ;

2° l'Association des marchés publics du Québec;

3° la Fédération de la relève agricole du Québec;

4° une institution d'enseignement agricole;

5° toute autre organisation pertinente.

Le comité de sélection procède à l'évaluation de chaque candidature en appliquant le système de pointage prévu à l'annexe 2.3 et retient celles ayant obtenu au moins 65 points.

On entend par « MAPAQ », le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

23.11. Au plus tard le 31 janvier, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort, pour chaque région, par lequel ils choisissent, parmi les candidats retenus, au plus 2 personnes ou

sociétés qui recevront un contingent annuel. Les candidats sélectionnés sont alors informés par écrit des conditions à respecter pour que le contingent annuel leur soit attribué.

23.12. L'attribution du contingent annuel est conditionnelle au respect des critères d'admissibilité prévus à l'article 23.7 et des exigences suivantes :

1° au plus tard le 31 mars, l'achèvement de la formation dispensée par les Éleveurs concernant le respect et l'application du PSA et du PSAF;

2° le consentement à une visite par les Éleveurs de l'exploitation avant l'entrée des poussins afin de vérifier sa conformité au PSA et au PSAF;

3° au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins, la transmission aux Éleveurs d'une cédule de placement de poussins semblable à celle reproduite à l'annexe 2.4 comprenant l'ensemble des renseignements qui y sont prévus;

4° avant l'entrée des poussins, être titulaire d'un permis de vente au détail ou, le cas échéant, d'un permis de préparation d'aliments destinés à la vente en gros émis par le MAPAQ et le demeurer durant la période de validité du contingent annuel ou démontrer aux Éleveurs avoir déposé une demande de tels permis;

5° au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins, l'enregistrement auprès des Éleveurs de chacun des poulaillers où seront produits les poulets en remplissant et en transmettant aux Éleveurs un document semblable au formulaire prévu à l'annexe 8, conformément à l'article 74;

6° le respect des conditions d'élevage décrites dans la demande.

La première cédule de placement de poussins doit être déposée dans les 24 mois suivant la confirmation aux candidats sélectionnés.

23.13. Le contingent annuel attribué est valable pour une durée d'un an à compter du 1er mars, sous réserve du respect des conditions prévues à la présente section. Il peut être renouvelé aux conditions prévues à l'article 23.21.

Lorsqu'ils attribuent ou renouvellent un contingent annuel, les Éleveurs émettent un certificat de contingent annuel indiquant les seuils prévus à l'article 23.2 ainsi que sa date d'entrée en vigueur et celle de son échéance.

§ 4. — *Exigences de maintien du contingent annuel*

23.14. Le titulaire d'un contingent annuel doit, en tout temps durant la période de validité de son contingent, être propriétaire ou locataire de l'exploitation dans laquelle est effectuée la production des poulets. Lorsque celle-ci est effectuée dans des poulaillers mobiles, il doit être propriétaire ou locataire du ou des terrains.

Il ne peut pas produire son contingent annuel sur une exploitation où une autre personne ou société produit un quota de poulet ou de dindon, un contingent annuel ou un contingent spécial attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284).

23.15. Le titulaire d'un contingent annuel doit, au plus tard avant son premier renouvellement, être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du PSA ainsi que d'un certificat de conformité aux exigences du PSAF, tous deux émis par l'organisme de certification provincial.

Le titulaire d'un contingent annuel doit ensuite détenir les certificats de conformité visés au premier alinéa durant toute la période de validité de ce contingent.

Il doit également être titulaire d'un permis de vente au détail ou, le cas échéant, d'un permis de préparation d'aliments destinés à la vente en gros émis par le MAPAQ, et le demeurer durant la période de validité de ce contingent.

23.16. Le titulaire d'un contingent annuel doit s'approvisionner en poussins auprès d'un couvoir enregistré à l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

23.17. Le titulaire d'un contingent annuel doit faire abattre les poulets produits conformément à celui-ci par un abattoir sous inspection permanente qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) ou par un abattoir de proximité de catégorie « générale » qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

23.18. Le titulaire d'un contingent annuel doit mettre en marché les poulets qu'il produit sous forme éviscérée ou découpée dans un circuit de commercialisation comportant au plus un intermédiaire entre lui et le consommateur. Est exclue de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur, à l'exception des marchés publics et des paniers d'agriculture soutenue par la communauté.

Aux fins du présent article :

1° ne sont pas considérés comme des intermédiaires l'abattage à forfait et la découpe primaire;

2° toute transformation ou découpe secondaire doit être réalisée par le titulaire.

23.19. Le titulaire d'un contingent annuel doit transmettre aux Éleveurs un rapport semi-annuel des poulets mis en marché semblable à celui reproduit à l'annexe 2.5 au plus tard les 15 septembre et 15 mars. Il doit y déclarer sa production des 6 mois précédents, soit pour les mois de mars à août et de septembre à février, en y indiquant l'ensemble des renseignements qui y sont prévus.

§ 5. — *Renouvellement du contingent annuel*

23.20. Sous réserve de l'article 23.23, les Éleveurs transmettent, avant le renouvellement, un avis écrit au titulaire d'un contingent annuel qui ne respecte pas les exigences de maintien.

Dans l'éventualité d'un quatrième avis au cours d'une période mobile de cinq ans, ce dernier est transmis au titulaire par poste recommandée et indique que les Éleveurs refuseront le renouvellement de son contingent annuel. Le titulaire bénéficie de 15 jours à compter de la réception de cet avis pour faire valoir ses observations par écrit.

Les Éleveurs avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, de leur décision. La décision de ne pas renouveler le contingent annuel prend effet immédiatement.

23.21. Pour renouveler son contingent annuel, le titulaire dépose auprès des Éleveurs, au plus tard le 31 octobre précédant sa date d'échéance, une demande de renouvellement contenant les renseignements suivants :

1° l'adresse de l'exploitation sur laquelle seront produits les poulets;

2° le nom et l'adresse du couvoir auprès duquel il s'approvisionnera en poussins;

3° la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année;

4° le nom et l'adresse de l'abattoir où seront abattus les poulets;

5° un engagement à respecter toutes les conditions de la présente section lors de la période de validité de son contingent annuel.

En cas de changement d'adresse de l'exploitation par rapport à l'année précédente, le titulaire doit en outre :

1° justifier ce changement;

2° fournir une description de l'exploitation, incluant notamment la superficie du lot ainsi qu'une description du ou des poulaillers, accompagnée de photographies;

3° permettre aux Éleveurs de visiter l'exploitation avant l'entrée des poussins afin d'en vérifier la conformité au PSA et au PSAF. Cette exigence ne s'applique pas lorsque le titulaire utilise les mêmes poulaillers mobiles que l'année précédente.

Le titulaire transmet également aux Éleveurs le paiement des frais de 50 $.

À la demande des Éleveurs, le titulaire fournit tout renseignement supplémentaire nécessaire à l'évaluation de la demande de renouvellement ou à la vérification des documents soumis.

23.22. Les Éleveurs renouvellent le contingent annuel du producteur qui:

1° sous réserve des dispositions de l'article 23.20, s'est conformé aux exigences de maintien applicables pendant la période de validité de son contingent annuel et a acquitté, dans les délais, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) et au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) ainsi que toute pénalité due en vertu de l'article 23.24;

2° détient, au 1er mars suivant la demande de renouvellement, un certificat de conformité valide au PSA et au PSAF;

3° respecte les conditions d'éligibilité et engagements prévus à l'article 23.7, sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel.

Les dispositions de l'article 23.7 et les exigences de maintien du contingent annuel prévues à la sous-section 4 de la présente section continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un contingent annuel renouvelé.

§ 6. — *Révocation du contingent annuel et pénalités*

23.23. Les Éleveurs refusent le placement de nouveaux poussins par le titulaire qui:

1° n'est plus titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du PSA;

2° a fait une déclaration fausse ou mensongère dans sa candidature ou demande de renouvellement;

3° sous réserve du deuxième alinéa, transfère, loue ou donne le contingent en garantie directement ou indirectement;

4° fait produire son contingent annuel par autrui;

5° fait faillite ou fait l'objet d'une dissolution.

Dans tous les cas, les Éleveurs font parvenir au titulaire un avis écrit au moins 15 jours avant la date où ils entendent s'adresser à la Régie pour demander la révocation du contingent annuel conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

En cas de décès, les héritiers du titulaire peuvent toutefois continuer d'exploiter le contingent annuel jusqu'à l'échéance de sa période de validité, auquel cas ils ne sont pas considérés avoir détenu un contingent annuel pour les fins de l'application de l'article 23.7 concernant les conditions d'éligibilité au programme.

23.24. Le titulaire d'un contingent annuel qui produit et met en marché des poulets en quantité supérieure à 102 % de celui-ci doit verser aux Éleveurs une pénalité de :

1° 0,55 $ par kg de poulet en poids vif sur toute la production excédant 6 120 kg;

2° 1,30 $ par poulet sur toute la production excédant 2040 poulets.

Lorsque le titulaire excède les deux seuils, il verse aux Éleveurs la pénalité la plus élevée parmi celles prévues aux paragraphes 1° et 2°. ».

4. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 55. Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m^2 peut demander aux Éleveurs de produire sur des cycles consécutifs de 40 semaines et de se faire attribuer un contingent individuel de 40 semaines basé sur les périodes de production publiées sur le site Internet des Éleveurs.

Pour être admissible, le titulaire doit mettre en marché toute sa production, sous forme éviscérée ou découpée, dans un circuit de commercialisation comportant au plus un intermédiaire entre lui et le consommateur. L'abattage à forfait et la découpe primaire ne

sont pas considérés comme des intermédiaires. Toute transformation ou découpe secondaire doit être réalisée par le titulaire.

Le titulaire doit en faire la demande aux Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'un cycle de 40 semaines.

Le titulaire peut demander aux Éleveurs de revenir au régime général et de se voir attribuer un contingent individuel pour chaque période. ».

5. L'article 58.3 de ce règlement est modifié :

1° au premier alinéa, par le remplacement de « ou l'acheteur doit déposer » par « doit déposer ou s'assurer que l'acheteur dépose »;

2° au deuxième alinéa, par le remplacement de « délai de une semaine » par « délai d'une semaine »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m^2 qu'il produit sur des cycles de 40 semaines conformément à l'article 55 doit transmettre son entente d'approvisionnement au plus tard 4 semaines avant l'entrée des poussins. ».

6. L'article 58.3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 58.3.1. Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m^2 qu'il produit sur des cycles de 40 semaines conformément à l'article 55 peut répartir son volume d'approvisionnement garanti sur au plus 5 périodes de production. ».

7. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1° par le remplacement de « Rapport hebdomadaire des mises en marché de volailles » par « Rapport hebdomadaire des poulets mis en marché »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m^2 visé par les dispositions de l'article 55 doit faire parvenir aux Éleveurs les documents mentionnés au premier alinéa dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, des suivants :

« 105. Le contingent annuel attribué conformément au Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) tel qu'en vigueur le 10 novembre 2026 est réputé avoir été attribué conformément au présent règlement.

106. Pour l'année de validité des contingents annuels 2027 :

1° les Éleveurs publient, au plus tard le 12 novembre 2026, un avis, par tout moyen permettant d'informer efficacement les personnes intéressées, indiquant qu'une personne ou une société souhaitant obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs au plus tard le 18 décembre 2026;

2° pour renouveler son contingent annuel, le titulaire dépose auprès des Éleveurs, au plus tard le 18 décembre 2026, une demande de renouvellement conforme aux dispositions de l'article 23.21. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2.2, des suivantes :

Annexe 2.3
(*a. 23.6 et 23.8*)
Programme de production de poulets pour les marchés de proximité
Formulaire de demande

Pour obtenir le nombre maximum de points, le projet doit être bien documenté, réaliste et cohérent. Les affirmations doivent être appuyées par des données vérifiables et les hypothèses financières clairement énoncées. Le candidat démontre sa compréhension du marché et s'assure que toutes les sections se renforcent mutuellement. Un évaluateur doit pouvoir comprendre rapidement comment le projet est réalisable.

Identification

Prénom :		Nom :	
Téléphone :		Courriel :	
Site Internet :		Page Facebook :	
Nom de l'entreprise, si applicable :			

Adresse de résidence (numéro, rue et ville) :		Code postal :	
Adresse de l'exploitation (numéro, rue et ville) :		Code postal :	

☐ Propriétaire de l'exploitation (joindre une copie des titres de propriété)
☐ Locataire de l'exploitation (joindre le bail ou l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du contingent annuel)
☐ Poulaillers mobiles (joindre une copie des titres de propriété ou du bail ou de l'entente de location du ou des terrains conditionnels à l'obtention du quota)

Formation académique et expérience (20 points)

Présentation de la formation agricole et générale et de l'expérience de travail en production de poulets, en aviculture ou en production animale de la personne qui sera en charge des poulets.

Votre projet d'élevage (30 points)

Combien de poulets souhaitez-vous mettre en marché au cours des cinq prochaines années (minimum 301, maximum 2 000)?

Année 1 :			Année 4 :	
Année 2 :			Année 5 :	
Année 3 :				

Décrivez le mode d'élevage des poulets

Veuillez fournir une description des bâtiments en place et projetés (fournir des photographies de l'exploitation), des pratiques en lien avec la santé et le bien-être des poulets, de la gestion des risques de maladies avicoles, etc.

Veuillez fournir une description du type d'alimentation, du type d'élevage (en bâtiment ou parcours libre), de la gestion des déjections, du nombre de cycles de production et de la durée d'élevage.

Démarrerez-vous la production dès la première saison suivant l'acceptation de la candidature? Dans la négative, expliquez quels sont les éléments qui devront être mis en place avant de démarrer.

☐ Oui, toutes les installations sont en place pour démarrer la production dès la première saison.

☐ Oui, mais je dois améliorer certaines installations.

☐ Non, je dois procéder à certaines étapes avant de démarrer.

Veuillez préciser :

Qui sont vos partenaires de production?

Indiquer leurs noms et adresses et fournir une lettre d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir.

	Nom	Adresse
Alimentation :		
Couvoir :		
Vétérinaire :		
Abattoir :		
Autres :		

Comment s'effectuera le transport des oiseaux de la ferme à l'abattoir?

Le marché ciblé (20 points)

Décrivez le marché ciblé, les produits offerts, les lieux de vente projetés, votre stratégie de commercialisation et votre compétition

Le marché ciblé (20 points)

Présentez votre budget d'exploitation de l'année 1 et vos projections 5 ans

Prévisions de revenus et dépenses (année 1)

Produits vendus	Quantité	Prix moyen	Revenus ($)
Poulets entiers			
Découpes			
Produits divers			
		Total des revenus :	

Commentaires sur les revenus :

Postes de dépenses	Détails	Montant ($)
Poussins		
Moulée		
Abattage, transformation et emballage		
Électricité et chauffage		
Litière et entretien		
Ventes et marketing		
Autres dépenses		
	Total des dépenses :	

Commentaires sur les dépenses :

Projection des résultats d'exploitation (5 ans)

Année	Revenus ($)	Dépenses ($)	Bénéfices ($)
Année 1			
Année 2			
Année 3			
Année 4			
Année 5			

Commentaires sur les résultats d'exploitation (5 ans)

Liste des documents à fournir :

☐ Le formulaire rempli
☐ Copie de pièce d'identité, recto verso
☐ Copie des titres de propriété, le cas échéant
☐ Copie du bail du site d'exploitation ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant
☐ Copie du bail du ou des terrains ou de l'entente de bail conditionnelle à l'obtention du quota, le cas échéant
☐ Photographies de l'exploitation, incluant les poulaillers
☐ Lettre d'intention de partenariat de la part du couvoir et de l'abattoir

Lorsque le candidat est une société ou une personne morale, il doit également fournir, le cas échéant :

☐ Le registre des actionnaires
☐ Le registre des valeurs mobilières
☐ Les statuts de constitution et les annexes
☐ Le contrat d'association

Tout candidat doit également payer les frais exigibles de 100,00 $ afin de compléter sa demande.

Déclaration du répondant

Je, _____ soussigné, suis la personne autorisée à remplir la présente candidature.

Je m'engage à suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada et à m'impliquer dans la production des poulets.

Je comprends que les Éleveurs de volailles du Québec pourront le révoquer si je fais défaut de respecter les conditions du Programme de production de poulets pour les marchés de proximité, ou si j'ai fait une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à : _____ Le : _____

Signature :

ANNEXE 2.4
(a. 23.12)
PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
CÉDULE DE PLACEMENT

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Période de validité :

Quantité visée par la présente cédule : kg

Nº poulailler	Date d'entrée	Quantité entrée (têtes)	Date de sortie	Poids moyen à la sortie	Kg prévus à la sortie	Nom du couvoir	Nom de l'abattoir

PRÉPARÉ PAR

SIGNATURE

DATE

ANNEXE 2.5 (a. 23.19)
PROGRAMME DE PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ
RAPPORT SEMI-ANNUEL DES POULETS MIS EN MARCHÉ

Numéro du titulaire :

Nom du titulaire du contingent annuel :

Date d'abattage (aaaa/mm/jj)	N° de poulailler (provenance)	N° bon de chargement ou de pesée	N° d'usine d'abattage	Nombre de poulets livrés	Poids brut livré (kg)	Méthode de pesée (éviscéré ou vivant)	Poids brut livré (kg vifs)	Poids moyen des poulets vivants (kg)	Nb de têtes confisquées et mortes en cages (pertes)	Nb de kg confisqués et morts en cages (pertes)	Quantité nette (têtes)	Poids net (kg)
TOTAL :	-	-	-	0	0	-	0	-	0	0	0	0

CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Taux de conversion éviscéré - vif :					
Taux de contribution :		POIDS NET(KG) X TAUX =	0,00 $	[A]	REMISE NETTE = [A] + [B] + [C] = 0,00 $
Taux de T.P.S. :		[A] X TAUX T.P.S. =	0,00 $	[B]	
Taux de T.V.Q. :		[A] X TAUX T.V.Q =	0,00 $	[C]	

PRÉPARÉ PAR

DATE

SIGNATURE

».

11. L’annexe 6 de ce règlement est abrogée.

12. Le titre de l’annexe 10 de ce règlement est remplacé par « RAPPORT HEBDOMADAIRE DES POULETS MIS EN MARCHÉ ».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.